

Situation actuelle et devenir de l'ASV devenue PCV

Après le décret 15/11/11 réformant le régime et la décision du Conseil d'État du 24/03/14 rejetant les divers recours.

Dr Louis Convert



LETTRE DU 5 JUILLET 2011 adressée au Ministre des affaires sociales

- Signée par la CARMF et 4 syndicats médicaux,
- Proposant sur 3 ans: un doublement de la cotisation répartie en cotisation forfaitaire et cotisation d'ajustement proportionnelle, et une baisse de la valeur du point de 15 % en euros constants (15,55 € à 14 €), s'ajoutant à la baisse effective des pensions de plus de 20 % depuis dix ans,
- Avec en contrepartie une indexation pensions à compter de 2015.

3

Proposition qui donnait pour tous les médecins

UNE MÊME VALEUR AU POINT

Quelle que soit la date d'acquisition

ou de liquidation.



Cette proposition étayée par un bilan actuariel, équilibrait le régime sur le long terme.

5

Réponse du ministère :

- Refus du doublement de la cotisation,
- Acceptation d'une augmentation de celle-ci sur 5 ans de 60 à 65 % au lieu des 100 % proposés,
- Se rapprochant ainsi des propositions de l'IGAS,
- Des valeurs de points **différentes** étant précisées dans le décret du 25 novembre 2011.

Le décret du 25 novembre 2011 impose unilatéralement...

- Une augmentation **moindre** des cotisations,
- Différenciation dans la valeur des points,
- Une baisse de la valeur du point jusqu'à 13 €,
- Et surtout **supprime** l'indexation à partir de 2015, cette dernière **dépendant** d'un rapport actuariel effectué tous les cing ans,
- Les études actuarielles de la CARMF sur la base des mesures adoptées par le décret montrent que l'indexation ne pourrait intervenir qu'à compter de 2025.

-

Décret du 25 novembre 2011 pour les retraités avant le 1^{er} janvier 2006

- Valeur du point de **15,50** € à **15,25** € pour 2012,
- À **14,80** € pour 2013,
- À **14,40** € pour 2014,
- À 14 € à compter de 2015,
- À partir de 2015 indexation soumise à un rapport actuariel évaluant la situation financière du régime, puis tous les 5 ans.

Pour le retraites liquidées après le 1^{er} janvier 2011

- La valeur du point 15,55 € pour 1er semestre 2012,
- Puis 13 € à dater du 2^e semestre 2012,
- Indexation soumise à dater de **2015** à un **rapport actuariel** tous les cinq ans.

Ç

Pour les pensions de réversion liquidées avant 1^{er} janvier 2006

La valeur du point est à 15,55 € Pour les 300 premiers points

Une directive de la DSS...

- Est venue apporter des précisions à savoir,
- Qu'elle s'applique également aux pensions de réversion liquidées après le 1^{er} janvier 2006,
- Lorsqu'elles sont issues de droits propres du médecin décédé ordonnancés avant 1er janvier 2006,
- À la date du 2 mars 2012, 13 774 veuves sur 18 210 vont bénéficier de cette disposition.

11

L'ASV en 2014

- C'est en moyenne 36 % de la retraite globale,
- Pour un montant mensuel moyen de 942 €,
- Et 368 € pour les conjoints survivants,
- La baisse valeur du point de **14,8** € à **14,4** € entraînera pour une retraite moyenne une perte annuelle de **200** € environ,
- Les retraites liquidées après le 1^{er} janvier 2011 qui ont déjà perdu 1 500 € à 2 000 € augmentent en 2014 de 125 €.

Quel avenir pour l'ASV ?

- La réforme a prévu un bilan d'étape en 2015,
- Puis tous les 5 ans à compter de cette date,
- Ce bilan actuariel déterminera l'évolution de la valeur du point nécessaire pour garantir l'équilibre financier du régime à long terme,
- L'actualisation des projections par la CARMF en euros constants sont « loin» d'être optimistes.

13

Prévisions avec âge retraite à 65 ans

- Avec le niveau cotisations et prestations fixé par le décret, le maintien de réserves positives est impossible à atteindre même avec le blocage constant de la valeur du point,
- Le déficit cumulé serait de **319 M**€ en **2029** pour se résorber en **2033**.

Prévisions avec âge retraite à 67 ans

- Le blocage de la valeur du point jusqu'en **2019 ne suffira pas** à équilibrer le régime sur le long terme,
- Le déficit cumulé atteignant 498 M€ en 2033 pour se résorber en 2038,
- Pour maintenir des réserves constamment positives il faut bloquer les valeurs du point jusqu'en 2021 ou 2019 en portant le taux de cotisation proportionnelle de 2,8 à 3 % en 2017.

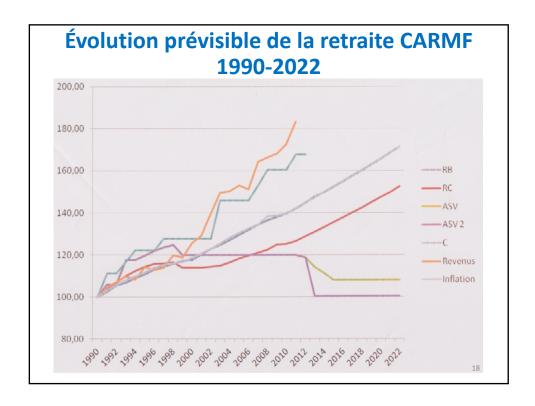
15

Le rejet de nos recours par le Conseil d'État

- Suivant le commissaire du gouvernement et les conclusions de MG-France le CE a rejeté par décision du 25 mars 2014 les différents recours déposés contre la réforme ASV.
- Il est clair que du moment où il n'y a pas suppression du droit à la retraite toutes les manipulations portant sur la valeur du point sont permises pour les pouvoirs publics,
- Il n'y aura pas de recours à la **CEDH**.

Que reste-t-il de l'allocation définie au début du régime ?

- Par rapport aux 844 C définis de 1972 : 20 %,
- Par rapport 1 055 C définis de 1981 : 35 %,
- Nous sommes très loin de l'indemnité de remplacement promise et espérée,
- Quelle profession accepterait une situation semblable.



Entretien au Ministère des Affaires Sociales et de la santé

- Le 14 juin 2014 pour faire le point sur l'ASV en vue du bilan d'étape prévu en 2015 et la proposition de retraite à la carte, à 62 ans dans le régime complémentaire,
- Reçus durant 1h30' par le conseiller retraite de Madame Touraine et le chef du bureau 3C à la DSS, dans un très bon climat de franchise.

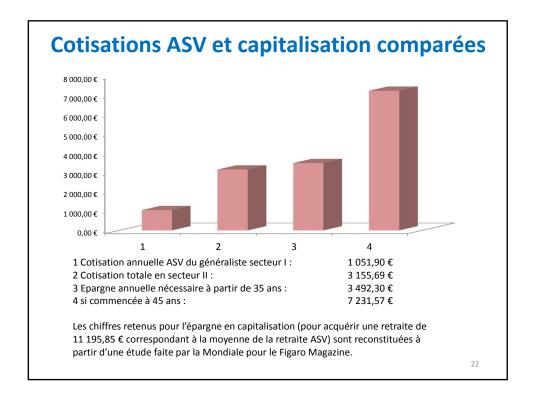
19

En ce qui concerne l'avenir de l'ASV

- Nous avons fait part de notre préoccupation de voir à l'avenir un nouveau blocage de la valeur du point après 2015 dans une période,
- Où la valeur du point du **RB** va être bloquée au moins jusqu'au mois d'octobre **2015**,
- Et devant la possible **non indexation** de la valeur du point du régime complémentaire.

Nous avons également fait part à nos interlocuteurs...

- Que nous aimerions être définitivement fixés sur le passage éventuel de la retraite à 67 ans ce qui simplifierait les discussions au niveau de la profession,
- De la nécessité d'un « geste » en faveur des retraités dont la valeur du point a déjà perdu 25 % sous la forme d'une indexation dès 2016 même si celle-ci n'atteint pas l'inflation.



Comparaison cotisations ASV (P.C.V) et capitalisation année 2002

Secteur 1 : 1 052 €
Secteur 2 : 3 156 €

Capitalisation à partir de 35 ans : 3 492 €
Capitalisation à partir de 45 ans : 7 232 €

 Capitalisation nécessaire pour obtenir la même retraite ASV

